

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP)

I. L'absence d'un cadre d'emploi dédié

Agents communaux chargés d'une mission de police, les ASVP peuvent être soit des agents titulaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, soit des agents non titulaires ([CAA Lyon, 18 octobre 2011, n° 11LY00591](#)). Aucun cadre d'emplois ne leur étant spécifiquement dédié, ils doivent être distingués des agents de police municipale ou des gardes champêtres.

Dans le cadre de la [mission parlementaire intitulée « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale »](#) (septembre 2018, page 71) les rapporteurs insistaient sur le statut particulièrement précaire des ASVP : « (...) si ce sont bien des agents territoriaux, ils ne font partie d'aucune filière ou cadre d'emplois répertoriés dans la fonction publique territoriale. D'ailleurs, s'ils sont mentionnés à diverses reprises dans des textes juridiques eu égard aux missions qu'ils accomplissent, aucun texte de portée normative générale n'en précise les conditions de recrutement, de formation ou d'évolution, si ce n'est une circulaire du ministre de l'intérieur. Certains d'entre eux sont des fonctionnaires titulaires, d'autres sont des contractuels. La mission considère que le statut juridique des ASVP doit être clarifié, par un texte d'une portée plus forte qu'une circulaire ministérielle. Elle propose donc que leur existence soit inscrite dans la loi, et qu'un décret pris en Conseil d'État vienne en préciser les modalités de recrutement, de formation ou encore d'exercice des fonctions ».

Cette proposition n'a toutefois pas été retenue. En effet, le ministère de l'Intérieur indiquait dans une [réponse ministérielle à QE n° 42123 publiée au JOAN le 11 janvier 2022, page 182](#), que « La création d'un cadre d'emplois dédié pour les ASVP ne semble pas pertinente dans la mesure où les missions de ces agents sont restreintes alors même que la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Par ailleurs, les missions confiées aux ASVP demeurent variables d'une collectivité territoriale à l'autre. Dans ce cadre, le Gouvernement n'envisage pas de créer un cadre d'emplois des agents de surveillance de la voie publique. Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, le [décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale](#) leur a ouvert une voie dédiée par concours interne pour accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale ».

A la fin de l'année 2022, la France comptait un peu plus de 8000 ASVP (cf. l'article [ASVP : le classement des 100 premières villes](#)).

Pour plus d'informations sur le métier, voir les pages suivantes :

- [Agent de surveillance des voies publiques](#),

- [Fiche métier du Répertoire des Métiers Territoriaux](#),

- [Agent de surveillance de la voie publique \(ASVP\) - Fiche métier](#).

II. Les ASVP ne sont pas agents de police judiciaire

Désignés dans leur fonction de police par le maire, les ASVP ne se voient pas attribuer une mission générale de police administrative reconnue par une disposition législative. Ils ne possèdent pas non plus la qualité d'agent de police judiciaire adjoint reconnue par l'[article 21 du code de procédure pénale](#) (CPP).

La loi leur confère néanmoins certaines fonctions de police judiciaire, en application des dispositions des articles [15 \(4°\)](#) et [28](#) du CPP. Ils exercent donc une compétence d'attribution ([réponse ministérielle à QE n° 3855 publiée au JOAN le 11 avril 2023, page 3367](#)).

III. Agrément et assermentation

L'intervention des ASVP sur la voie publique suppose un agrément préalable du procureur de la République et une assermentation par le tribunal de police (voir notamment la [réponse ministérielle à QE n° 20630 publiée au JOAN le 3 septembre 2019, page 7865](#)).

Cet agrément correspond à une vérification de leur honorabilité professionnelle par la conduite d'une enquête administrative relevant de la compétence du procureur de la République en application du 3° de l'[article L. 130-4 du code de la route](#).



Par ailleurs, afin de pouvoir constater par procès-verbal des contraventions notamment au code de la route ou effectuer des constatations prévues par le code de l'environnement, les ASVP doivent, en application des articles [L. 130-7](#) et [R. 130-9](#) du code de la route, prêter serment devant le juge du tribunal d'instance selon la formule suivante : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice* ».

IV. Etendue des prérogatives et limites de la compétence de verbalisation

Les ASVP interviennent sur la voie publique aux côtés des agents de police municipale mais ils ont vocation à assurer des missions distinctes de celles des membres de ce cadre d'emplois. Leurs prérogatives sont précisées par la [circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique \(NOR : INTD1701897C\)](#). Les missions pouvant être exécutées par les ASVP sont identiques sur l'ensemble du territoire national. Elles peuvent néanmoins être différentes selon les collectivités dans la mesure où il appartient au maire, chef de l'administration municipale, de les préciser dans les limites fixées par la réglementation ([réponse ministérielle à QE n° 42123 publiée au JOAN le 11 janvier 2022, page 182](#)).

A. L'éventail des compétences attribuées aux ASVP

1. Le code de la route

En application des dispositions combinées des articles L. 130-4, 3° (lien ci-contre) et [R. 130-4](#) du code de la route, les ASVP peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'[article R. 417-9](#) concernant l'arrêt et le stationnement dangereux qui relèvent de la matière pénale et donc de la compétence d'autres corps de la fonction publique.



Selon l'article R. 130-4 (3° alinéa) du même code, ils peuvent également constater la contravention prévue par l'[article R. 211-21-5 du code des assurances](#) concernant le souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné le certificat réglementaire ou aura apposé le certificat non valide. A noter toutefois que depuis le 1^{er} avril 2024, l'obligation d'apposer la vignette d'assurance et de disposer de la carte verte n'est plus imposée pour les voitures, les tracteurs et engins agricoles, les camions, les engins à 2 ou 3 roues motorisés et quads, même non-homologués, les remorques attelées ou non attelées.

2. Le code des transports

L'[article L. 2241-1 \(II, 3°\) du code des transports](#) donne compétence aux ASVP pour constater les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

3. Le code de la santé publique

Selon le dernier alinéa de l'[article L. 1312-1 du code de la santé publique](#), les ASVP sont compétents pour relever les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics

4. Le code de l'environnement.

Sous réserve d'un commissionnement par le maire, l'[article L. 581-40 \(7°\) du code de l'environnement](#) donne compétence aux ASVP pour procéder à toutes constatations en matière de police de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, lorsqu'il existe un règlement local de publicité.

Parallèlement, en application de l'[article R. 571-92 du code de l'environnement](#), ils peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

A noter que l'[article L. 541-44-1](#) du même code donne aux ASVP la faculté de verbaliser les infractions du code pénal en matière de dépôts sauvages.

- Voir également, à titre indicatif, le [décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement](#)).



B. Les limites aux pouvoirs de verbalisation ou de régulation des ASVP dans le domaine de la circulation

L'[article R. 130-10 du code de la route](#) ne donne pas compétence aux ASVP pour régler la circulation des véhicules, à la différence des agents de police municipale ou des gardes champêtres.

Par ailleurs, si les ASVP peuvent verbaliser l'arrêt ou le stationnement très gênant d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ([article R. 417-11 du code de la route](#)), ils ne sont pas habilités à verbaliser les infractions aux règles qui assujettissent les piétons à certaines obligations. A titre d'exemple, l'infraction qui prévoit que lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par des feux de signalisation, les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert, ne peut être relevée par un ASVP ([article R. 412-38](#) du même code).

En outre, les ASVP n'ont pas de pouvoir d'immobilisation des véhicules, en application de l'[article R. 325-3 du code de la route](#) ou de l'[article L. 116-2 du code de la voirie routière](#).

C. Des prérogatives de police judiciaire de portée limitée

Les ASVP peuvent procéder à l'occasion de l'exercice de leurs missions de verbalisation à un recueil de l'identité du contrevenant, c'est-à-dire demander à celui-ci de décliner son identité, sans pouvoir le contraindre, ni exiger de lui qu'il présente un document justifiant de son identité, dès lors qu'aucune disposition ne leur confère les prérogatives de l'[article 78-6 du CPP](#).



En application de l'article 73 du CPP, les ASVP ont qualité, comme toute personne, en cas de crime flagrant ou de délit flagrant, pour appréhender son auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (pour la notion de flagrance, voir l'[article 53 du CPP](#)).

En l'état actuel de la réglementation, les ASVP ne sont pas habilités par l'[article L. 161-4 du code forestier](#) à rechercher et à constater les infractions forestières, notamment l'allumage d'un feu à moins de 200 mètres des bois et forêts par une personne autre que le propriétaire du terrain ([article L. 131-1](#) du même code) ni à constater les contraventions aux arrêtés de police du maire.



Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les compétences des ASVP en vue de leur permettre de constater de telles infractions en ce que cette évolution les éloignerait de leur cœur de métier, à savoir la surveillance de la voie publique ([réponse ministérielle à QE n° 03960 publiée dans le JO Sénat du 23 mars 2023, page 2035](#)).

Précision : rien ne semble s'opposer à ce que les ASVP soient également gardes particuliers de la commune. Au sens de l'[article 29-1 du CPP](#), « Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission ».

Pour rappel, ne peuvent être agréés comme gardes particuliers les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du CPP. N'étant ni agent de police judiciaire ni garde champêtre, les ASVP peuvent donc être gardes particuliers de la commune (à condition de respecter les autres conditions de l'article 29-1 et sous réserve d'une éventuelle appréciation contraire du juge). Aussi, selon, l'[article 29 du CPP](#) : « Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ».

Pour le commissionnement, l'agrément et l'assermentation des gardes particuliers, voir les [articles R. 15-33-24 et suivants du CPP](#).

V. Véhicules de service

Afin d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service, la conduite par les ASVP des véhicules de service sérigraphiés destinés aux agents de police municipale n'est pas permise par les dispositions en vigueur.

Par conséquent, si les ASVP peuvent utiliser des véhicules de service, cela ne doit pas être ceux des agents de police municipale qui sont réglementés par les [articles D. 511-9 et D. 511-10 du code de la sécurité intérieure](#) (CSI) et par l'[arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale](#) (voir également l'[article L. 511-4 du CSI](#)).

VI. Equipages mixtes

De manière générale, il n'y a pas lieu de recourir, pour l'accomplissement de missions relevant de la sphère de compétence des agents de police municipale, à des équipages mixtes d'ASVP et d'agents de police municipale dont les missions sont distinctes.

En effet, les agents de police municipale étant agents de police judiciaire adjoints, ils bénéficient de compétences d'attribution plus larges que celles confiées aux ASVP. Il est donc nécessaire qu'une distinction claire soit maintenue dans l'usage des moyens de service (cf. réponses ministérielles à [QE n° 13780 publiée au JOAN le 25 juin 2019, page 5884](#) et à [QE n° 01522 publiée dans le JO Sénat du 6 octobre 2022, page 4826](#)).

Toutefois, en 2019, le ministre de l'Intérieur a admis la possibilité de constituer des équipes composées d'agents de police municipale et d'ASVP pour des patrouilles pédestres de surveillance de l'arrêt et du stationnement gênant ou abusif de véhicules ou encore de surveillance de dépendances du domaine public communal comme les parcs et jardins, en respectant l'étendue des prérogatives attachées aux fonctions de ces deux catégories d'agents. En effet, rien ne l'interdit dès lors que la mission assignée à cette patrouille entre à la fois dans les compétences légales des policiers municipaux et dans celles des ASVP ([réponse ministérielle à QE n° 14347 publiée au JOAN le 16 avril 2019, page 3530](#)).

VII. Carte professionnelle

En l'état des dispositions applicables, il n'existe pas d'obligation de possession d'une carte professionnelle pour les ASVP. Néanmoins, cela n'en interdit pas la délivrance. A cet égard, une maquette de carte professionnelle d'ASVP est proposée aux maires en annexe de la circulaire du 28 avril 2017 précitée (voir le lien d'accès en page 2, **paragraphe IV.**).

Il s'agit d'une carte différente de celle remise à chaque agent de police municipale en application de l'[article D. 511-3 du CSI](#). Ses caractéristiques doivent permettre d'identifier l'ASVP et sa commune de rattachement. Il est recommandé que la carte professionnelle comporte en conséquence, outre une photographie, les mentions suivantes : « *République française* », le nom de la commune, le nom du département, la fonction exercée d'ASVP, l'identité du titulaire (nom et prénom) et sa date de naissance. La date d'entrée en fonctions sur la voie publique doit également être indiquée.

Une fois la carte professionnelle de l'agent établie par le maire, celui-ci l'adresse au procureur de la République (pour visa) qui la communique en retour à la mairie pour remise à l'intéressé.

Par ailleurs, au titre de leurs fonctions de gardes particuliers, les ASVP peuvent posséder, dans chacune de leurs spécialités (généraliste, chasse, pêche en eau douce, police forestière, police du domaine public routier), une carte professionnelle en application de l'[article R. 15-33-27-1 du CPP](#) (cf. [réponse ministérielle à QE n° 52690 publiée au JOAN le 29 juillet 2014, page 6519](#)).

VIII. Armement

Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet aux ASVP de porter un armement professionnel défensif, quelle qu'en soit la catégorie, compte tenu des missions qui leur sont confiées. Ils sont placés dans une situation comparable à celle d'autres agents relevant de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, tels les sapeurs-pompiers qui ont un uniforme et interviennent également sur la voie publique (voir les réponses ministérielles à [QE n° 01432 publiée dans le JO Sénat du 22 février 2018, page 840](#) et à [QE n° 12889 publiée au JOAN le 16 avril 2019, page 3647](#)).

IX. Caméras individuelles

Dans une [réponse ministérielle à QO n° 0588S publiée dans le JO Sénat du 14 avril 2023, page 3826](#), il était rappelé qu'une extension du dispositif des caméras mobiles aux ASVP ne paraît ni répondre à un besoin impérieux ni reposer sur des motifs pertinents et suffisants. En effet, contrairement aux policiers municipaux et aux gardes champêtres, les ASVP disposent d'un champ d'intervention particulièrement restreint, puisqu'ils exercent principalement des missions relevant de la police de la circulation.



Ainsi, leur compétence de verbalisation est très limitée, notamment aux domaines du stationnement, de la propreté des voies et espaces publics ou de la lutte contre le bruit. Dans ces conditions, ces agents ne peuvent être regardés comme exerçant des missions de nature à justifier qu'ils soient autorisés à filmer leurs interventions au moyen de caméras individuelles, même à titre expérimental (voir également la [réponse ministérielle à QE n° 12952 publiée au JO Sénat du 26 mars 2024, page 2432](#)).

X. Tenues

Les tenues des ASVP sur la voie publique ne sont pas encadrées par une disposition réglementaire. Toutefois, la circulaire du 28 avril 2017 rappelle que compte tenu de leurs missions de police, les maires leur accordent une tenue d'uniforme librement définie afin de permettre leur identification, sans ambivalence, aux yeux du public. Cette tenue porte généralement le flocage comportant la mention « ASVP ». Les tenues d'uniforme des ASVP doivent être distinctes de celles des agents de police municipale, elles-mêmes réglementées par l'[arrêté ministériel du 5 mai 2014](#). En la matière, il ne doit pas y avoir de confusion possible avec les tenues des policiers municipaux dont le port indu peut exposer aux sanctions prévues aux articles [433-14](#) ou [R. 643-1](#) du code pénal.

XI. Utilisation des menottes

L'emploi de menottes est soumis à l'[article 803 du CPP](#) qui dispose que : « *Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite (...)* ».

En pratique, il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'un ASVP soit doté de menottes pour appréhender l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, en application des dispositions de l'[article 73 du CPP](#).



Cependant l'usage des menottes doit être nécessaire et strictement proportionné à la gravité de l'infraction commise et au comportement de la personne appréhendée (agressivité, dangerosité, menace pour la sécurité des personnes et des biens, refus d'être emmené voire tentative de fuite).

Il est conseillé à l'autorité communale souhaitant équiper un ASVP de menottes de faire suivre à l'intéressé au préalable une formation appropriée organisée par le CNFPT.

XII. Formation

La circulaire de 2017 précise que le CNFPT propose aux maires employant des ASVP des actions de formation et de perfectionnement. Le choix des formations est laissé au maire employeur, étant précisé que le recours à la formation de perfectionnement peut être sollicité dès la nomination de l'agent dans ses fonctions d'ASVP, et ceci, jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à celles-ci.

En pratique, les formations organisées par le CNFPT regroupent des modules thématiques complémentaires les uns des autres, permettant d'acquérir toutes les compétences spécifiques liées à l'exercice des missions pouvant être confiées aux ASVP.

Les durées des itinéraires sont variables d'une structure régionale du CNFPT à l'autre, mais la plupart recourent 6 ou 7 modules pour une durée moyenne de quatorze jours. Les modules proposés abordent notamment les thèmes de l'environnement professionnel, des missions et prérogatives, de la relation à l'usager.

Les formations destinées aux ASVP et organisées par le CNFPT sont financées par la cotisation que versent chaque année les collectivités au CNFPT, qui est établie en fonction de leur masse salariale. En contrepartie, celui-ci assure la mise en œuvre des formations figurant à son catalogue en fonction des besoins des agents de la collectivité. Il n'y a donc pas de surcoût ou de tarif spécifique à acquitter pour les itinéraires d'ASVP, quel que soit le nombre d'agents à former.



XIII. Attribution de la NBI

Si certaines des missions des ASVP relèvent aussi de la police municipale, telle que définie à l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#), elles n'intègrent toutefois pas l'ensemble des fonctions et prérogatives dévolues aux agents de police municipale en application de l'[article L. 511-1 du CSI](#).

Les missions des ASVP sont donc plus limitées que celles des policiers municipaux, qui sont, au titre des fonctions de sécurité, seuls éligibles à la nouvelle bonification indiciaire en application du [décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible](#). Dès lors, un ASVP ne peut prétendre au bénéfice de celle-ci et, par suite, la circonstance à la supposer établie qu'il aurait exercé ses missions à titre principal dans un quartier prioritaire de la politique de la ville est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ([CAA de Marseille n° 19MA03223 du 22 octobre 2020](#)).

Sources :

- Site Internet [Légifrance](#) - Code de procédure pénale ; Code de la route ; Code des assurances ; Code des transports ; Code de la santé publique ; Code de l'environnement ; Code de la voirie routière ; Code forestier ; Code de la sécurité intérieure ; Code pénal ; Code général des collectivités territoriales ; Textes consolidés ; Circulaires et instructions ; Arrêts des cours administratives d'appel ;

- Site Internet du [Sénat](#) - [Base Questions](#) ;

- Site Internet de l'[Assemblée Nationale](#) - [Recherche avancée des questions](#) ;

- Site Internet [Vie Publique Au cœur du débat public](#) - [D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale](#), Remis le : 11 septembre 2018, Ressources, Rapports ;

- Site Internet [La gazette des communes](#) - [ASVP : le classement des 100 premières villes](#), Publié le 19/02/2024, Par Jérémy Fichaux dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France, La sécurité locale en cartes et en chiffres, Statistiques ;

- Site Internet [emploi-territorial.fr](#) - [Agent de surveillance des voies publiques](#), Les métiers de la Fonction Publique Territoriale ;

- Site Internet du [CNFPT](#) - [Agent de surveillance des voies publiques](#), Évoluer, L'emploi dans la FPT, Le répertoire des métiers, Sécurité / Prévention et Sécurité publique ;

- Site Internet [emploipublic.fr](#) - [Agent de surveillance de la voie publique \(ASVP\) - Fiche métier](#), Laure Martin, le 29/10/2021, Sécurité, défense ;

- Site Internet [Lexis 360 Intelligence](#) - [Fasc. 106-3 : Agent de surveillance de la voie publique](#), Lexis Pratique Dirigeant territorial – Encyclopédies, Première publication : 25 février 2023 ;

- Site Internet [Les Editions La Vie Communale](#) - [Agents de surveillance de la voie publique \(ASVP\)](#), Revue n° 878, Dernière mise à jour : 09/07/2024, Pouvoirs de police, Cadre général, Moyens humains, ASVP ;

- Site Internet [service-public.fr](#) - [Comment prouver qu'un véhicule est assuré ?](#), Argent - Impôts – Consommation, Assurance automobile (véhicule), Vérifié le 01 avril 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) ;

- Site Internet du [ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique](#) - [Assurance automobile : suppression de la carte verte au 1er avril 2024](#), Actualités, Environnement, 29/03/2024.

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste